

Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 23 avril 2026

Date de convocation :

15/04/2026

Nbre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 14

Votants : 14

Etaient présents : Mmes et Mrs VIEVILLE Jean-Pierre, LAMOUREUX Vincent, LEMAIRE Brigitte, DUMANGE Philippe, DUBREUCQ Geneviève, COULLE BLIN Katia, MULET Xavier, LECLERCQ Nicolas, CHOPIN Christophe, PROISY Stéphanie, LAMBERT Maud, VASSEUR Lucile, INGELAERE Mathilde, CAMUS Aurélie.

Absent excusé : M. Patrick WALLE

Mme Katia COULLE BLIN est élue secrétaire de séance.

Ordre du jour :

Délibérations à prendre :

- Vote des taux d'imposition des taxes directes locales 2026
 - Indemnités Maire et Adjoints, majoration ancien chef-lieu de canton
 - Vote du budget primitif 2026
 - Délégations données au Maire par le Conseil municipal
 - Délégation donnée au Maire de la compétence relative aux Marchés publics
 - Renouvellement de la Commission communale des impôts directs (CCID)
 - Dépenses à imputer au compte 6232 « fêtes et cérémonies »
 - Désignation d'un délégué suppléant au Conseil d'Administration du collège de SAINS-RICHAUMONT
 - Désignation d'un référent lutte anti vectorielle et d'un suppléant
- Questions, infos diverses.
-

Monsieur le Maire, Président de séance, fait l'appel des Membres du Conseil municipal,

Nbre de conseillers en exercice : 15

Présents : 14

Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.

Lecture de l'ordre du jour.

Monsieur le Président de séance demande si les Membres du Conseil municipal ont des observations à formuler concernant le procès-verbal de la séance du 31 mars 2026 Aucune remarque n'étant émise, le procès-verbal du 31 mars 2026 est adopté à l'unanimité.

Objet : Vote des taux de la fiscalité directe locale -Année 2026

Monsieur le Maire rappelle les taux de fiscalité locale votés en 2025 :

Taxe foncière sur les propriétés bâties : 48.52 %

Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 29.70%

Taxe d'habitation : 21.14%

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Pour rappel, le taux de taxe d'habitation qui ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans est à nouveau voté depuis 2023.

Monsieur le Maire propose de ne pas augmenter les taxes directes locales 2026.

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts, Après en avoir délibéré, à la **l'unanimité** par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention **DÉCIDE** de fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :

- **Taxe foncière sur les propriétés bâties* : 48.52 %**

** transfert de la part départementale aux communes en 2021 (Article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019)*

- **Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 29.70%**

- **Taxe d'habitation : 21.14%**

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux accompagné de l'état 1259 complété

- de transmettre ce même état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente délibération.

Objet : Indemnités Maire et Adjoint, majoration ancien chef-lieu de canton

En attente de renseignements complémentaires de la Sous-Préfecture de Vervins, à savoir, si cette majoration peut être revue à la baisse, le Conseil municipal décide de revoir cet objet lors d'une prochaine réunion.

Objet : Vote du budget primitif 2026

Suite à la commission des finances du 20 mars 2026, Monsieur le Maire présente à l'assemblée le budget primitif 2026, dont les dépenses et les recettes en section de fonctionnement et en section d'investissement s'équilibrent de la façon suivante :

Fonctionnement Dépenses et Recettes : 1 079 012.16€

Investissement Dépenses et Recettes : 382 348.68€

Après présentation du BP 2026, M. le Maire demande aux membres présents s'il y a des questions. Pas de question.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré, vote à l'unanimité des Membres présents : 14 voix pour, 0 voix contre, 0 voix d'abstention.

Approuve le budget primitif 2026 de la commune.

Objet : Délégations données au Maire par le Conseil municipal

Monsieur le Maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au Conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le Maire indique que l'article précité permet de donner délégation au Maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le Conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le Maire indique en outre que sauf à ce que le Conseil municipal s'y oppose expressément, le Maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le Maire se trouve dans un cas d'empêchement, le Conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le Conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le Maire conclut son exposé en indiquant que le Maire délégataire du Conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose au Conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le Conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Monsieur le Maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide :

- 1. De confier au Maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes
- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites ci-après définies, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées : ... *[mentionner ici avec précision les limites du pouvoir donné au maire]* ;
- 3° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 6° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;
- 11° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 12° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans les conditions suivantes : ... *[mentionner ici avec précision les limites du pouvoir donné au maire]* ;
- 14° intenter au nom de SAINS-RICHAUMONT toutes les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales ;
- 15° Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € *[pour les communes de moins de 50 000 habitants]* ;
- 16° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 1 000 euros *[montant des indemnités en deçà duquel le maire peut décider seul de leur règlement]* ;
- 17° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;
- 18° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 70 000€ euros par année civile ;
- 20° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme

- 21° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou pour déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 22° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 23° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;
- 24° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 25° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions.
- 26° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
- 27° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 28° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 29° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 30° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

D'autoriser le Maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.

De charger Monsieur le Maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Objet : Délégation donnée au Maire de la compétence relative aux Marchés publics

M. le Maire expose à l'assemblée que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) permet au Conseil municipal d'accorder des délégations de pouvoir au Maire dans certaines matières. En matière de marchés publics et d'accords-cadres, c'est le 4e alinéa de cet article qui trouve à s'appliquer, il est ainsi rédigé : «prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »; M. le Maire rappelle que tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services

conclus à titre onéreux (même s'il s'agit d'un très faible montant) entre la commune et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services sont des marchés publics qu'il ne peut signer sans autorisation spécifique, au cas par cas, du conseil municipal. Concrètement, aucune commande de travaux, de fournitures ou de services ne peut être effectuée, sans délibération préalable du Conseil municipal l'autorisant, et cela quand bien même les crédits ont été prévus au budget. Aussi, dans un souci d'efficacité et de réactivité de la commune en matière de commande publique, le Maire propose d'utiliser la faculté prévue au 4° de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

M. le Maire est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Il rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (cf. article L. 2122-23 du C.G.C.T.).

M. le Maire demande aux membres présents s'il y a des questions. Pas de question.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, **DECIDE** d'appliquer les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales au Maire et de le charger, pour la durée de son mandat et par délégation du Conseil Municipal.

Objet : Renouvellement de la Commission communale des impôts directs (CCID)

Le Maire indique dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de 7 membres, à savoir : le maire ou l'adjoint délégué, Président et six commissaires.

Une liste comportant 12 commissaires titulaires et 12 commissaires suppléants doit être dressée. La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées. A partir de cette liste sur proposition du maire dressée par le conseil municipal, 6 commissaires titulaires, ainsi que 6 commissaires suppléants seront désignés par les soins du Directeur Départemental des Finances Publiques.

La commission communale des impôts directs (CCID) :

Un rôle consultatif : en matière d'évaluation des propriétés bâties et non bâties, la CCID : formule un avis sur l'évaluation et la mise à jour annuelle des propriétés bâties nouvelles ou touchées par un changement d'affectation ou de consistance, formule un avis sur le classement des parcelles affectées par un changement, dresse avec le représentant de l'administration la liste des :

- locaux de référence pour les locaux d'habitation
- locaux-types pour les locaux commerciaux

Participe à la détermination des tarifs d'évaluation des propriétés bâties.

En matière contentieuse, elle formule un avis lorsque le litige porte sur une question de fait pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Un rôle d'information : la CCID doit prendre l'initiative d'informer l'administration fiscale des changements dont cette dernière n'aurait pas eu connaissance.

- constructions sauvages, constructions neuves, changements de consistance et d'affectation des propriétés bâties et non bâties,
- changements de caractéristiques physiques ou d'environnement des propriétés bâties qui sont susceptibles d'entraîner une variation de plus d'un dixième de la valeur locative.

Un rôle décisionnel dans le cadre de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels : la CCID devra se prononcer dans un délai de 30 jours sur le projet des nouveaux paramètres d'évaluation des locaux professionnels qui lui sera présenté par la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels.

M. le Maire dresse la liste proposée au Conseil municipal des contribuables pour la Commission des Impôts directs 2026, qui seront désignés par le Directeur Départemental des finances publiques :

- 1/ MULET XAVIER
- 2/ DUBREUCQ GENEVIEVE
- 3/ ANUSET JEAN-MARC
- 4/ DUMANGE PHILIPPE
- 5/ LEMAIRE BRIGITTE
- 6/ FLAMANT GINETTE
- 7/ PROISY STEPHANE
- 8/ LAMOUREUX VINCENT
- 9/ COULLE BLIN KATIA
- 10/ CAMUS AURELIE
- 11/ LECLERCQ NICOLAS
- 12/ FERRET LOUIS
- 13/ SENECHAL STEPHANE
- 14/ PROISY STEPHANIE
- 15/ CHOPIN CHRISTOPHE
- 16/ VASSEUR LUCILE
- 17/ LAMBERT-DOUBLEMARD MAUD
- 18/ INGELAERE MATHILDE
- 19/ WALLE PATRICK
- 20/ FARRANT SOPHIE
- 21/ VALLEE FREDERIC
- 22/ VILLIN JEAN-CLAUDE

23/ GUILLON CONSTANT

24/ CARLIER AURELIEN

Les Membres du Conseil municipal acceptent à l'unanimité la liste proposée ci-dessus.

Objet : Dépenses à imputer au compte 6232 « fêtes et cérémonies »

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de prendre une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 fêtes et cérémonies, conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire. C'est pourquoi il propose que soient prises en charges, au compte 6232, les dépenses suivantes :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens et services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes, cérémonies, inaugurations, manifestations culturelles, et les diverses prestations et cocktails servis lors de réceptions officielles et inaugurations.

Les fleurs, sapins, bouquets, gravures, médailles, coupes, et autres présents offerts à l'occasion de divers événements notamment lors de mariages, décès, naissances, départs (notamment en retraite), Les frais de restauration des élus lors de réunions.

Noël du Personnel communal, récompenses sportives et culturelles, ou lors de réceptions officielles.

Le règlement des factures des sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats.

Les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles

Les frais liés aux fêtes Communales et Nationales, fêtes de Noël et fêtes de fin d'année, vœux à la population

- Les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, ateliers ou manifestations.

- les frais d'annonces et de publicité liés aux manifestations.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'affecter les dépenses suscitées au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au chapitre budgétaire.

Les Membres du Conseil municipal acceptent à l'unanimité.

Objet : Désignation d'un délégué suppléant au Conseil d'Administration du collège de SAINS-RICHAUMONT :

Pour faire suite à la désignation de deux délégués titulaires au Conseil d'Administration du collège de SAINS-RICHAUMONT en date du 31 mars 2026 (Mme Geneviève DUBREUCQ et Mme Maud LAMBERT) et au mail de la secrétaire de direction du collège de Sains-Richaumont indiquant que Mme DUBREUCQ (en remplacement d'un conseiller municipal décédé) siège déjà en tant que personnalité qualifiée, Mme LAMBERT Maud est nommée titulaire, **il reste à nommer un délégué suppléant.**

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de désigner un délégué suppléant au Conseil d'Administration du collège de SAINS-RICHAUMONT.

Mme LEMAIRE Brigitte se porte candidate.

Le Conseil municipal accepte à l'unanimité.

Mme LEMAIRE Brigitte est élue déléguée suppléante du Conseil d'Administration du Collège de Sains-Richaumont.

M. le Maire indique qu'il faut assister au conseil d'administration, être à l'écoute et prudent.

Objet : Désignation d'un référent lutte antivectorielle et d'un suppléant

M. le Maire donne lecture du courrier reçu de l'ARS dans le cadre de la lutte contre la prolifération des maladies transmises par des vecteurs tels que le moustique tigre, l'ARS des Hauts de France souhaite renforcer l'implication des collectivités locales pour prévenir et maîtriser les risques sanitaires induits.

Les ARS pilotent la surveillance du moustique tigre. L'ARS des Hauts de France a confié cette mission de surveillance à l'opérateur ALTOPICTUS, habilité et mandaté pour la lutte antivectorielle en région.

A ce titre, il convient que chaque commune désigne un référent et un suppléant pour la lutte antivectorielle.

Mme Mathilde INGELAERE est désignée référente lutte anti vectorielle

M. Philippe DUMANGE est désigné suppléant lutte anti vectorielle

Questions et infos diverses

CCAS : Suite à la délibération en date du 31 mars 2026, fixant à 16 le nombre de Membres du Conseil d'Administration du CCAS, dont 8 Membres désignés par le Conseil municipal au sein des Membres du Conseil Municipal et 8 membres nommés par arrêté par du Maire, il donne connaissance de l'arrêté du Maire en date du 9 avril 2026, visé en Préfecture le 14 avril 2026 sous le numéro 002-210206439-20260409-20261304-AI., nommant 8 Membres au CCAS.

Il indique que le CCAS se réunira le 5 mai à 20 heures, sera abordé le leg de Mlle Chantal CRETIEN décédée, d'un terrain de 1 000m². M. VIEVILLE indique qu'il sera proposé au CCAS l'entretien de la tombe de Mlle CRETIEN.

Elections diverses :

CCTC : Président : M. Olivier CAMBRAYE

3^{ème} Vice-Président : M. Vincent LAMOUREUX

SIVOM : Président : M. Michel BOURGEOIS

Secrétaire : Mme Geneviève DUBREUCQ

SYNDICAT SCOLAIRE : Président : M. Jean-Pierre VIEVILLE

Vice-Présidente : Mme Sandrine BAUD'HUIN

Budget voté le 21 avril.

M. le Maire indique que le Docteur Sabri BERBER est en attente de la carte CPS, il interviendra mi-mai au nouveau cabinet médical. Une réunion de présentation a lieu ce soir avec les professionnels de santé.

Séance levée à 21 heures